



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie
Document d'accompagnement n°2 :
Fiche explicative de la mesure
1960

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-thème(s) : SEVESO

Conditions sectorielles relatives au stockage des substances dangereuses.

1. Libellé de la mesure

Adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives au stockage des substances dangereuses.

2. Explicatif du libellé

Les déversements accidentels depuis les stockages de substances dangereuses peuvent avoir un impact sur les masses d'eau de surface et/ou les masses d'eau souterraine.

La Directive Cadre sur l'Eau impose que le programme de mesure intègre dans ses mesures de base les mesures relevant de la mise en œuvre d'autres Directives, dont notamment la Directive SEVESO II (Directive 96/82/CE, modifiée par la Directive 2003/105/CE).

D'une manière plus générale, le stockage de substances est une « activité » classée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. L'établissement doit donc être en possession d'un permis d'environnement qui fixe des conditions d'exploiter.

Une condition sectorielle doit être adoptée pour appréhender les conditions d'exploiter de ces stockages. Cette condition sectorielle est fondée sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Les conditions imposées peuvent notamment porter sur :

1. la constitution de garanties financières et l'obligation de souscrire une police d'assurance ;
2. la compétence et les qualifications du personnel, et notamment l'obligation d'être titulaire d'un agrément ;
3. les informations à fournir régulièrement aux autorités que le Gouvernement désigne et portant sur :
 - a. les émissions de l'établissement ;
 - b. les mesures prises pour réduire les nuisances sur l'environnement ;
 - c. les mesures prises en matière de formation du personnel de l'établissement et d'information des riverains de l'établissement ;

4. la surveillance des rejets, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures et l'obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au respect des conditions d'exploiter ;
5. la réduction, la minimisation ou la suppression de la pollution en ce compris la pollution à longue distance ou transfrontalière ;

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

L'adoption de la condition relative au stockage des substances dangereuses permettra :

- d'imposer des dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'exploitation des stockages permettant une protection des eaux souterraines et de limiter les déversements accidentels ;
- d'imposer des dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'exploitation des dispositifs annexes aux stockages (zones de chargement et déchargement) ;
- d'imposer des conditions de gestion et de contrôle des eaux pluviales issues des encuvements.

L'adoption de l'arrêté permet donc d'améliorer la protection des masses d'eau souterraines et des masses d'eaux de surface.